

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2017, domiciliée place de la Libération à Dijon, ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

L'Office Municipal du Sport de Dijon, représenté par son Président, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 24 avril 2013 et dont le siège social est situé 17 rue Léon Mauris à Dijon, ci-après désigné « l'Association »,

d'autre part,

CONSIDERANT

-que conformément à ses statuts, l'objet général de l'Association consiste à « soutenir, encourager et provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et à développer pour tous, la pratique de l'éducation sportive, du sport, des activités de loisirs à caractère sportif, à faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts pour le plein et le meilleur emploi des installations et pour une meilleure efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles existant sur le territoire intéressé ».

-que l'Association se propose dans les domaines précités :

- . « de soumettre aux autorités municipales, soit à la demande de ces dernières, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'éducation sportive, du sport, des activités de loisirs à caractère sportif et tous les projets d'équipements sportifs qui lui paraissent nécessaires ;

- . d'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition ;

- . de verser des contributions financières pour la réalisation d'actions visant un objectif d'insertion, d'intégration et de prévention en direction des enfants, des jeunes et des familles, dans le cadre de projets présentés par les clubs sportifs ;

- . d'émettre des propositions ou avis sur l'utilisation des équipements communaux ;

- . d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent ;

- . de favoriser l'exploitation et le meilleur emploi des terrains de sports, gymnases, piscines et, d'une façon générale, des installations sportives locales. »

-que depuis de nombreuses années, l'Association contribue ainsi à l'animation de la ville, apporte son concours dans le cadre d'actions locales, en partenariat avec la Ville, et développe des actions spécifiques en direction de publics fragilisés,

-que l'Association inscrit son action dans les objectifs généraux de politique publique de la Ville,

déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- animer la ville et ses quartiers, en facilitant la pratique sportive de tous niveaux pour les jeunes, en direction de toutes les catégories sociales ;
- instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- mobiliser l'ensemble du mouvement sportif dijonnais sur une pratique sportive écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de réalisation, par l'Association, des objectifs fixés en concertation avec la Ville. Les conditions de réalisation sont détaillées dans les fiches actions jointes en annexe.

Elle vise également à déterminer les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux actions menées par l'Association dans le cadre de l'objet qu'elle poursuit.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'actions joint en annexe.

Les objectifs principaux viseront notamment à favoriser la pratique sportive pour tous les publics, en mettant en place

-Un fonctionnement de l'Association démocratique et respectueux des statuts :

- un comité directeur composé de trente-six membres maximum représentatifs de l'ensemble des clubs dijonnais, élus pour 6 ans et répartis dans plusieurs collèges ;
- un bureau exécutif composé d'un président, d'un ou des vices-présidents, d'un trésorier et d'un adjoint, d'un secrétaire et d'un adjoint, des présidents de commissions;
- un accueil permanent au palais des sports Jean-Michel Geoffroy assuré par la Directrice ou son assistant;
- des commissions de réflexions et d'échanges;
- un site internet et une page Facebook;
- une assemblée générale annuelle;
- une rencontre annuelle avec l'ensemble des clubs adhérents.

-Une implication forte dans la vie de la cité :

- incitation à l'adhésion d'un maximum de clubs ;
- propositions de développement de la pratique sportive ;
- propositions de projets de construction, d'aménagement, de réhabilitation ou d'entretien d'équipements sportifs ;
- propositions de répartition des créneaux horaires dans les équipements sportifs municipaux ;
- propositions de répartition des subventions ou des contrats de partenariats ;
- organisation de manifestations sur le thème du sport ;
- organisation de réunions d'information thématiques;
- attribution d'aides aux licences ou à la formation en direction des familles en difficulté ;
- attribution d'aides à la formation des encadrants ;
- mise à disposition de matériel ;
- participation aux manifestations organisées par la Ville ;
- sensibilisation des clubs aux actions menées par la Ville, telles que l'aide à l'acquisition des cotisations sportives, les labels du sport écocitoyen...
- promotion des activités sportives proposées par les associations;
- accompagnement des associations dans leurs démarches administratives (saisie des demandes de subventions et de créneaux horaires sur le portail « My Dijon »...) ;
- réalisation d'un guide annuel des sports pour diffusion au grand public;
- maintien en place du personnel composé d'une directrice et d'un assistant et renforcement de leur implication dans la relation Association/Ville ;
- participation de membres désignés de l'Association à un comité de pilotage de la politique sportive trimestriel et exceptionnel en présence de l'Adjoint aux Sports, des conseillers délégués et de la Direction des Sports ;
- participation de membres des commissions de l'Association à des comités d'étude « Finances », « Equipements », « Clubs » bimestriels en présence de la directrice de l'OMSD ou de son assistant, des conseillers délégués et des services municipaux ;

ARTICLE 4 - MOYENS MATERIELS

Dans le cadre du développement des activités de l'Association, la Ville s'engage à mettre à sa disposition, par convention ci-jointe, les moyens matériels suivants, qui représentent, pour l'année 2016, une aide indirecte de l'ordre de 12 000 €.

- Locaux associatifs

Pavillon du palais des Sports Jean-Michel Geoffroy : cette maison se compose d'un sous-sol comprenant une cave de 48 m², un cellier de 10 m² et un garage de 18 m². Le rez-de-chaussée comprend un espace salle de réunion de 29 m², un bureau d'accueil de 9 m², une cuisine de 10 m² et trois bureaux de 11, 9 et 5 m².

L'Association a l'obligation de contracter une assurance garantissant la responsabilité civile engagée des occupants, notamment en ce qui concerne les dommages affectant les biens du propriétaire (risques locatifs) et les troubles de jouissance consécutifs à des dommages causés à d'autres locataires.

ARTICLE 5 - MOYENS FINANCIERS

5-1 – Projet associatif

La subvention accordée par la Ville dans le cadre du projet de l'Association sera versée par mandats administratifs, selon l'échéancier suivant :

Pour l'année 2018: 81 000 €, dont 15 000 € maximum pour l'attribution d'aides aux licences ou à la formation ;

- 40%, soit 32 400 €, au mois de janvier 2018;
- 20%, soit 16 200 €, au mois d'avril 2018 ;
- 20%, soit 16 200 €, au mois de juillet 2018 ;
- le solde, sur présentation d'un compte rendu qualitatif et quantitatif de chaque action et des bilans définitifs des manifestations.

Pour l'année 2019: 86 000 € dont 16 000 € maximum pour l'attribution d'aides aux licences ou à la formation ;

- 40%, soit 34 400 €, au mois de janvier 2019;
- 20%, soit 17 200 €, au mois d'avril 2019 ;
- 20%, soit 17 200 €, au mois de juillet 2019 ;
- le solde, sur présentation d'un compte rendu qualitatif et quantitatif de chaque action et des bilans définitifs des manifestations.

Pour l'année 2020: 91 000 €, dont 17 000 € maximum pour l'attribution d'aides aux licences ou à la formation,

- 40%, soit 36 400 €, au mois de janvier 2020;
- 20%, soit 18 200 €, au mois d'avril 2020 ;
- 20%, soit 18 200 €, au mois de juillet 2020 ;
- le solde, sur présentation d'un compte rendu qualitatif et quantitatif de chaque action et des bilans définitifs des manifestations..

Le montant de ces subventions sera fixé, dans le cadre des délibérations du Conseil municipal inhérentes au vote des budgets des années correspondantes, en fonction du respect des objectifs fixés à l'Association, dans l'article 3 de la présente convention, et sous réserve des capacités budgétaires de la Ville.

5-2 – Subventions exceptionnelles ou d'investissement

Ce soutien peut, le cas échéant, être complété par une aide exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation d'action ou de manifestation, ou par une aide d'investissement.

Elle devra faire l'objet d'une demande spécifique en bonne et due forme, et sera soumise au vote du Conseil municipal.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'Association s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION

La Ville et l'Association se réunissent au moins une fois par an, dans le cadre du Comité d'études « Vie des clubs » du mois de juin, pour évaluer le bilan quantitatif et qualitatif des actions, sur la base des documents approuvés par la dernière assemblée générale.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de disparition de l'Association, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Fait à Dijon le

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,

Pour l'Office Municipal du Sport de Dijon,
Le Président

François REBSAMEN

Robert LACROIX

Domaine : Fonctionnement de l'Association

Nom de l'action : Un fonctionnement démocratique et respectueux des statuts

Objectifs de l'action :

- assurer les rencontres régulières des membres du Comité directeur dans le but d'aborder les sujets visant à favoriser la pratique sportive pour tous les publics ;
- garantir le fonctionnement d'un bureau exécutif composé d'un président, d'un ou des vices présidents, d'un trésorier et d'un adjoint, d'un secrétaire et d'un adjoint, des présidents de commissions;
- organiser un accueil permanent au palais des sports Jean-Michel Geoffroy assuré par la Directrice ou son assistant;
- assurer le fonctionnement des commissions de réflexions et d'échanges (5 à la date de la rédaction de la présente convention) ;
- participer (bureau) à un comité de pilotage de la politique sportive trimestriel et exceptionnel en présence de l'Adjoint aux Sports, des conseillers délégués et de la Direction des Sports ;
- participer (membres des commissions) à des comités d'étude « Finances », « Equipements », « Clubs » bimestriels en présence de la directrice de l'OMSD et de son assistant, des conseillers délégués et des services municipaux ;
- animer un site internet et une page Facebook ;
- convoquer au moins une assemblée générale annuelle ;
- organiser au moins une rencontre annuelle, distincte de l'assemblée générale, avec l'ensemble des clubs adhérents ;
- représenter l'OMSD aux événements organisés par les clubs (assemblées générales, manifestations...).

Moyens de l'action:

Moyens humains : membres du Comité Directeur - membres du bureau exécutif
membres des commissions
1 directrice – 1 assistant

Moyens matériels: locaux associatifs du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy;

Partenaires : service municipaux, partenaires privés de l'OMSD

Déroulement de l'action

Les séances se déroulent au cours de l'année scolaire, durant les horaires de fonctionnement de l'association.

Critères d'évaluation

- nombre de réunions du Comité directeur;
- nombre de réunions du Bureau exécutif;
- nombre d'heures de fonctionnement annuel de l'accueil permanent;
- nombre de réunions de chacune des commissions de réflexions et d'échanges ;
- nombre de visites sur le site internet ;
- nombre d'abonnés à la page Facebook ;
- nombre d'assemblées générales ;
- nombre de rencontres annuelles avec l'ensemble des clubs adhérents ;
- valorisation du bénévolat (horaires, déplacements...)

Budget annuel : 77 400 € pour 2018, 78 850 € pour 2019 et 79 300 € pour 2020

Participation de la Ville : 40 000 € pour 2018, 46 000 € pour 2019 et 52 000 € pour 2020

Fiche action 2

Domaine : implication dans la vie de la cité

Nom de l'action : Force de proposition et collaboration aux dispositifs municipaux

Objectifs de l'action :

- susciter l'adhésion d'un maximum de clubs;
- renforcer l'implication de la directrice et de son assistant dans la relation OMSD/Ville
- assurer l'organisation de manifestations telles que « Faîtes du Sport », « la Ducale »... ;
- participer aux manifestations organisées par la Ville, telles que « Le Grand Déj », « La journée des nouveaux arrivants », les « Victoires du sport " etc. ;
- organiser des réunions d'information thématiques (nutrition, formation aux gestes de premiers secours, communication, etc.);
- mettre à disposition des clubs du matériel ;
- réaliser un guide du sport pour une diffusion au grand public ;
- promouvoir des activités sportives proposées par les associations;
- sensibiliser les clubs aux actions menées par la Ville, telles que l'aide à l'acquisition des cotisations sportives, les labels du sport écocitoyen...
- accompagner les associations dans leurs démarches administratives et leurs projets de développement (saisie des demandes de subventions et de créneaux horaires sur le portail « My Dijon », etc.).

Moyens de l'action:

Moyens humains : membres du Comité Directeur - membres du bureau exécutif
membres des commissions
1 directrice - 1 assistant

Moyens matériels: locaux associatifs du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy;

Partenaires : services municipaux, partenaires privés de l'OMSD

Déroulement de l'action :

L'Office Municipal du Sport de Dijon apporte son concours humain, financier et matériel pour atteindre les objectifs fixés.

Critères d'évaluation :

- nombre de clubs adhérents de l'OMSD ;
- nombre de réunions Ville/OMSD auxquelles participent la Directrice ou son assistant;
- nombre de manifestations organisées;
- nombre de participations aux manifestations organisées par la Ville ;
- nombre de réunions d'information thématiques ;
- nombre de mises à disposition des matériels en faveur des clubs ;
- nombre d'exemplaires du guide annuel du sport édités ;
- nombre d'associations accompagnées dans leurs démarches administratives ;
- valorisation du bénévolat (horaires, déplacements...).

Budget annuel : 33 300 € pour 2018, 31 200 € pour 2019 et 28 700 € pour 2020

Participation de la Ville : 26 000 € pour 2018, 24 000 € pour 2019 et 22 000 € pour 2020

Fiche action 3

Domaine : Convention insertion et prévention par le sport à Dijon

Nom de l'action : Attribution d'aides aux licences ou à la formation

Objectifs de l'action :

- Aide à l'accès à la pratique sportive ;
- Formation des jeunes bénévoles ;
- Insertion professionnelle des jeunes à travers le sport ;
- Encouragement à la participation des familles à la vie sportive ;
- Ouverture des activités sportives pendant des périodes plus large ;
- Soutien ciblé aux associations sportives des quartiers de la politique de la ville favorisant une augmentation quantitative et qualitative du sport de masse.

Moyens de l'action :

Moyens humains

- Membres de la commission insertion prévention par le sport
- Membres de la commission mixte, à savoir :
 - 3 représentants du Conseil Municipal désigné par le Maire
 - 3 représentants de l'Office Municipal du Sport
 - représentant du directeur départemental de la Jeunesse et des sports
 - représentant du directeur départemental de l'équipement, chef de projet pour la politique de la Ville
- 3 fonctionnaires territoriaux désignés par le directeur général des services de la Ville de Dijon

Moyens matériels : Locaux associatifs du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy;

Déroulement de l'action :

Les séances se déroulent au cours de la saison sportive en fin de journée.

Critères d'évaluation :

- Nombre de réunions ;
- Nombre de dossiers reçus;
- Nombre d'aides aux licences attribuées;
- Nombre d'aides à la formation attribuées ;
- Évaluation du coût de bénévolat (horaires, déplacement...).

Budget annuel : 18 000 € pour 2018, 19 000 € pour 2019 et 20 000 € pour 2020

Participation de la Ville : 15 000 € pour 2018, 16 000 € pour 2019 et 17 000 € pour 2020

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE :

- La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 10 août 2015, donnant délégation de pouvoirs au Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion et l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs à ses adjoints, lui-même représenté par Monsieur Jean-Patrick MASSON, adjoint délégué à l'énergie, au patrimoine municipal et à la propreté, agissant en vertu d'un arrêté municipal du 11 août 2015,

d'une part,

- L'Office Municipal du Sport de Dijon (OMSD), dont le siège social est 17, rue Léon Mauris, 21000 Dijon, représenté par son Président en exercice Monsieur Robert Lacroix, ci-après dénommée « le Preneur » ou « l'OMSD »,

d'autre part.

Préalablement, il est exposé :

Depuis le 11 février 2002, des locaux au sein du Palais des Sports de Dijon sont mis à disposition de l'Office Municipal du Sport de Dijon, structure au service de 300 associations sportives de Dijon. A la fois médiateur, catalyseur, précurseur, l'Office contribue, en lien avec les clubs et les élus, à une dynamique vertueuse, et assume les missions confiées par la Ville en faveur de l'animation du mouvement sportif local.

La maison abritant le concierge de ce site s'étant libérée en fin d'année 2012, il a été proposé à l'OMSD de rejoindre ce pavillon en bon état général, offrant des capacités administratives et de stockage plus importantes, garanties d'une optimisation du service rendu et de l'accueil.

Ce local donnant satisfaction, il est proposé de reconduire la mise à disposition dans des conditions similaires à la précédentes convention signée le 22 octobre 2013.

Aussi, il convient de procéder à la signature d'une convention définissant les termes de cette mise à disposition, ainsi que les modalités de fonctionnement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. - DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville de Dijon met à la disposition du Preneur une maison attenante au Palais de Sports, sis 17 rue Léon Mauris.

Cette maison se compose d'un sous-sol comprenant une cave de 48 m², un cellier de 10 m² et un garage de 18 m². Le rez-de-chaussée comprend un espace salle de réunion de 29 m², un bureau d'accueil de 9 m², une cuisine de 10 m² et trois bureaux de 11, 9 et 5 m².

Le Preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour l'avoir vu et visité. Il projette d'y installer à la fois son matériel en sous-sol et organiser ses activités administratives en rez-de-chaussée.

Le Preneur est autorisé à stationner un véhicule aux abords de l'emplacement pendant le chargement et déchargement du matériel. Toutefois, il devra veiller à ne pas gêner l'accès au Palais des sports.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente autorisation d'occupation prendra effet à la date de signature de la convention pour une durée de trois ans.

Elle pourra être reconduite pour des périodes identiques dans les conditions ci-après.

La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

Au moins quatre mois avant la date d'échéance, le Preneur adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une demande écrite de reconduction. À cette demande de renouvellement, il devra joindre les rapports moraux et financiers justifiant de ses activités sur la période achevée, ainsi que ses projets pour la prochaine période afin de permettre à la Ville de Dijon d'apprécier l'opportunité du renouvellement de la convention.

La Ville de Dijon peut choisir de ne pas renouveler la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'échéance. Un délai de trois mois sera alors accordé pour que le Preneur quitte les lieux. Durant cette période, ce dernier devra respecter les clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 3. - DESTINATION

La présente autorisation d'occupation ne confère au Preneur aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

Le Preneur devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque. Il ne pourra y entreposer que les biens tels que définis à l'article 1 à l'exclusion de toute autre et dans le respect des stipulations de l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4. - LOYER, CHARGES, PRESTATIONS, IMPÔTS ET TAXES

La mise à disposition à l'OMSD des locaux décrits à l'article 1 est consentie à titre gratuit. Aucun loyer ni aucune redevance ne seront facturés par la Ville de Dijon.

Le Preneur devra assumer la charge de l'ensemble des prestations et fournitures individuelles afférentes à son occupation des locaux, à savoir notamment :

- la consommation individuelle d'eau froide, d'eau chaude, d'électricité et du gaz augmentés des frais de relevés de consommation, de location des compteurs et de leur entretien ;
- les frais de maintenance diverses des appareils de chauffage, extincteurs, ou tout autre élément technique de l'immeuble (vérifications des installations électriques, désenfumage) ;
- les dépenses relatives à l'entretien, à la propreté et au nettoyage de l'ensemble immobilier y compris les parties du sous-sol ;
- les frais de fourniture d'accès internet, téléphonie, reprographie etc.

Selon la situation des locaux, il réglera les sommes dues directement aux différents prestataires ou les acquittera sur présentation d'états établis par la Ville de Dijon.

Le Preneur sera par ailleurs redevable de l'ensemble des impôts et taxes liés à l'occupation des locaux, à savoir notamment :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), laquelle sera refacturée à l'OMSD par la Ville de Dijon, propriétaire du site ;
- la taxe d'habitation, conformément à l'article 1407 du code général des impôts ;
- tout autre impôt ou taxe lié à l'occupation du site

Le Preneur supportera, d'une manière générale, toutes impositions ou charges nouvelles, créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention

ARTICLE 5. - REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Le Preneur aura la charge des réparations locatives, c'est-à-dire celles définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret ».

En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre du point 6 ci-dessous, le Preneur devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné et prévenir immédiatement la Ville. La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais du Preneur.

Le Preneur devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'elle aurait faite et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le Preneur ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon. Il devra, si le bâtiment le nécessite, veiller à respecter l'ensemble des prescriptions architecturales qui pourront lui être demandées.

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec le Preneur, lors de son départ, le Preneur devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour elle de remettre les lieux dans l'état où elle les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où le Preneur n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la Ville sans qu'elles puissent prétendre à indemnité.

Aucun travaux ne pourra être engagé sans le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon.

ARTICLE 6. - ASSURANCES

Le Preneur devra garantir les lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

- responsabilité civile ;
- risques locatifs :
- incendie, explosion et risques annexes
- dégâts des eaux et gel des installations
- recours des voisins et des tiers.

Une attestation d'assurances sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, la Preneur adressera à la Ville de Dijon (service Patrimoine associatif – Direction déléguée à la cohésion sociale) une attestation actualisée.

ARTICLE 7. - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le Preneur devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

Le Preneur devra respecter les principes de tolérance et de non-discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

ARTICLE 8. - RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par le preneur quel que soit le lieu de dépôt et quels que soient les objets concernés.

Le Preneur doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privés, etc.

La Ville ne saurait être tenue pour responsable des coupures d'eau, d'électricité, ou des interruptions du réseau informatique susceptibles de se produire.

ARTICLE 9. - RÉCLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

Le Preneur fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

ARTICLE 10. - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au Preneur :

- d'accueillir du public au sous-sol;
- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux, d'ajouter notamment des prises électriques ;
- d'utiliser les locaux du rez-de-chaussée à des fins exclusives de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels ;
- d'introduire du matériel lourd dans les locaux ;
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;
- de fumer à l'intérieur des locaux ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs, ainsi que ceux fonctionnant à l'éthanol ;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz pleines ou vides dans les locaux ;
- de dissimuler ou déplacer les moyens de secours (extincteurs, boîtier d'alarme etc.) ;
- de condamner ou de cacher des issues de secours afin d'en réduire le nombre et la largeur ;
- d'accrocher de la décoration aux luminaires ;
- d'utiliser des multi-prises;
- d'implanter des arbres de Noël sans l'accord du service Sécurité Civile, Circulation et Coordination de la Mairie ; les arbres de Noël ne peuvent être illuminés qu'avec des guirlandes électriques répondant aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20. Si la hauteur de l'arbre est supérieure à 1,70 mètre, il doit être placé hors portée du public.
- de stocker, de distribuer et d'employer des produits explosifs ou toxiques, ainsi que tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1ère catégorie en exécution de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, et ce dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Le Preneur s'engage par ailleurs à former son personnel salarié et bénévole à l'évacuation et à la manipulation aux moyens de premières interventions (extincteurs).

ARTICLE 11. - MOYENS DE SECOURS

Le Preneur s'engage à respecter le matériel éventuellement mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas le déplacer, ni à l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement.

Il s'engage à avertir immédiatement la Ville de Dijon (Service Gestion du Patrimoine) en cas d'utilisation (exemple : départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

ARTICLE 12. - PERMIS FEU

Tout travaux par point chaud, aussi bien par un service technique de la Ville de Dijon ou d'une entreprise extérieure, devra faire l'objet d'un permis feu.

ARTICLE 13. - VISITE DES LIEUX

Le Preneur devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux loués pour visiter et réparer l'immeuble. La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence des associations, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente.

ARTICLE 14. - REMISE DES LOCAUX, DES CLÉS ET RESTITUTION DES LOCAUX

Un état des lieux contradictoire sera effectué lors de la mise à disposition des locaux et au départ du Preneur qui devra les restituer tel que décrit dans l'état des lieux.

Un trousseau de clés est remis lors de son entrée dans les lieux. Les conditions de duplication seront à déterminer avec les services municipaux.

Le Preneur porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux.

Le Preneur ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur la porte des locaux sans accord préalable de la Ville.

En cas de perte de clé, le Preneur devra en informer la Ville de Dijon, laquelle se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais de l'OMSD.

Lors de son départ, le Preneur sera tenu de rendre les clés des locaux.

ARTICLE 15. - DESTRUCTION DES LIEUX LOUÉS

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre le Preneur si la destruction peut être imputée à cette dernière.

ARTICLE 16. - CESSION - SOUS-LOCATION

Il est interdit au Preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 17. - RÉSILIATION

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du Preneur,
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

a) si le Preneur cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas où serait mise en œuvre une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de l'OMSD ;

b) si, pour une raison ou pour une autre, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; dans ce cas, le Preneur sera avisé un mois à l'avance.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution d'un nouveau local.

ARTICLE 18. - RÉSILIATION CONVENTION DU 22 OCTOBRE 2013

La présente convention vient se substituer à la convention du 22 octobre 2013 passée entre la Ville de Dijon et le Preneur à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 19. - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à DIJON, le
(en double exemplaire)

Pour l'Office Municipal du Sport de Dijon Le Président	Pour le Maire, l'Adjoint délégué à l'énergie, au Patrimoine, et à la propreté,	Pour le Maire l'Adjoint délégué aux Sports,
Robert LACROIX	Jean-Patrick MASSON	Jean-Claude DECOMBARD